

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE TANINGES

Avenue des Thézières

74440 TANINGES

TEL : 04.50.34.20.22

ARRETE N° 23/ PERM/ 017 PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR
LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES

TANINGES – PRAZ DE LYS

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune de Taninges – Praz de Lys, il importe de régler la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune (y compris le domaine skiable et le front de neige du Praz de Lys), tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.
Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES
TEL : 04.50.34.20.22

ARRETE N° 23/ PERM/ 017 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES
ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES
A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES
DOMAINES PUBLICS OU PRIVES

TANINGES – PRAZ DE LYS

Article 7 : Les services de surveillance de la voie publique et de la gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens,
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Les combats de chiens,

Outre les peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôtures. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux ou les canisettes prévues à cet effet.

Article 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux ou des canisettes. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections sont situées (liste non exhaustive) :

Avenue des Thézières, avenue des Glières, champs de l'Eglise, au gymnase, à l'accueil de la mairie, station du Praz de Lys...

Article 10. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS,
- Monsieur le Chef du centre de secours de TANINGES,
- La préfecture,
- La sous-préfecture,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 22 mai 2023
Le Maire, Gilles PEGUET



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.